

DEMANDE DE DEROGATION POUR ALLUMAGE DE FEU OU ECOBUAGE entre le 15 juin et le 15 septembre

Je soussigné(e), ayant pris connaissance des peines légales rappelées au verso,

Nom et Prénom(s)
Adresse
Code postal et Commune.....
Téléphone Mobile

sollicite l'autorisation d'allumer du feu ou de pratiquer l'écobuage sur les parcelles dont je suis propriétaire ou ayant-droit :

Sur la commune de :	Aux lieux-dits :

pendant la semaine

du :

au :

POUR UN ECOBUAGE ou INCINERATION DE VEGETAUX SUR PIED :

- ◆ les parcelles sont situées à moins de 400 mètres d'une forêt ou d'un reboisement,
- ◆ je m'engage à respecter les mesures préventives suivantes (ainsi que les éventuelles mesures complémentaires qui figureront sur la dérogation) :
 - fractionnement de la surface à écobuer en unités de 5 hectares au plus ;
 - débroussaillage sur 10 mètres de largeur du périmètre à écobuer ;
 - allumage par temps calme et après le lever du soleil, extinction complète avant le coucher du soleil ;
 - présence sur le terrain, au moment des opérations, du propriétaire (ou son représentant) plus une autre personne, équipés d'au moins une tonne à eau et un pulvérisateur dorsal ;
- ◆ je m'engage à obtenir l'accord du Service départemental d'incendie et de secours par téléphone (18), 2 à 4 heures avant l'allumage du feu.

POUR UN AUTRE FEU :

- ◆ les parcelles sont situées à moins de 200 mètres ou à l'intérieur d'une forêt ou d'un reboisement,
- ◆ je m'engage à respecter les mesures préventives suivantes (ainsi que les éventuelles mesures complémentaires qui figureront sur la dérogation) :
 - débroussaillage sur plusieurs mètres de largeur autour du feu ;
 - allumage par temps calme et après le lever du soleil, extinction complète avant le coucher du soleil ;
 - présence du demandeur sur le terrain durant le feu, équipé d'un pulvérisateur dorsal ;
- ◆ je m'engage à obtenir l'accord du Service départemental d'incendie et de secours par téléphone (18), 2 à 4 heures avant l'allumage du feu.

À le

Signature

Joindre obligatoirement une carte de localisation du feu prévu

Demander à envoyer à : Monsieur le préfet du Cantal – SIDPC – BP 529 – 15005 AURILLAC CEDEX

Pour une information sur le suivi de ma demande : 04 71 46 23 00

Imprimé en vigueur à compter du 1^{er} juin 2013



PRÉFECTURE DU CANTAL

PEINES PREVUES PAR LE CODE PENAL en cas d'incendie de forêt

En cas d'incendie involontaire de forêt, lande ou plantation d'autrui, les peines prévues sont de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende en cas de non respect de prescription prévue par l'arrêté préfectoral et le formulaire de déclaration d'allumage de feu.

Si l'infraction est délibérée, si l'auteur de l'infraction n'a pas pris les dispositions propres à arrêter ou contenir le sinistre, ou selon les risques ou conséquences engendrées pour autrui ou pour l'environnement, ces peines peuvent être aggravées jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

L'incendie volontaire de forêt peut être considéré comme un crime selon les conséquences de l'acte, et puni comme tel.